

Cour d'Appel d'Angers  
Tribunal judiciaire du Mans  
Jugement prononcé le : 17/04/2024  
3EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE  
N° minute : 630/2024  
N° parquet : 23299000079

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Mans le DIX-SEPT AVRIL  
DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Monsieur , juge, président désigné comme juge unique  
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Madame , auditrice de justice, ayant participé au  
délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de  
l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assisté de , greffière,

en présence de Madame , procureur de la République adjoint, et de  
, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### PARTIE CIVILE :

Madame , demeurant  
partie civile,  
comparant assisté de , avocat au barreau de LE MANS,

### ET

### Prévenu

Nom :  
né

Nationalité : française  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : retraité  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 26/10/2023

comparant assisté de Maître NEVEU Jennifer avocat au barreau de LE MANS,

**Prévenu du chef de :**

MENACE DE MORT REITEREE COMMISE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis le 23 octobre 2023 à MONTFORT LE GESNOIS

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de [ ] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

---

[ ] s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître [ ] à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître NEVEU Jennifer, conseil de [ ] a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[ ] a été déféré le 26 octobre 2023 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 17 avril 2024.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 26 octobre 2023, il a été placé sous contrôle judiciaire.

[ ] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à MONTFORT LE GESNOIS, le 23 octobre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant son conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, de manière réitérée, menacé [ ] de mort, en l'espèce en tenant les propos suivants « de toute façon, si tu viens à Montfort, je te tabasse, je te crève, je te tue » (NATINF 27754), faits prévus par ART.222-18-3, ART.222-17 AL.2,AL.1, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-18-3, ART.222-44, ART.222-45,

ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ;

**SUR L'ACTION CIVILE,**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de

Attendu que j \_\_\_\_\_ e \_\_\_\_\_ , partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- six cents euros (600 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP
- trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de débouter la partie civile compte tenu de la relaxe prononcée ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Relaxe \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite ;

**SUR L'ACTION CIVILE,**

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Déboute la partie civile de ses demandes ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour copie certifiée conforme  
Le greffier



LE PRESIDENT



